

BStGer RR.2012.37 vom 22. März 2012

Bundesstrafgericht, 2012-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.37

FR: TPF RR.2012.37 du 22 mars 2012

IT: TPF RR.2012.37 del 22 marzo 2012

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Espagne. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Qualité pour recourir (ayant droit économique d'une société dissoute).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité cantonale d'exécution.

E. 2

La Confédération suisse et le Royaume d'Espagne sont tous deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles additionnels (CEEJ; RS 0.351.1 et suivants). A compter du 12 décembre 2008, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62)

- 3 -

s'appliquent également à l'entraide pénale entre ces deux Etats. Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par le traité et lorsqu'il est plus favorable à l'entraide (ATF 124 II 180 consid. 1.3; ATF 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; ATF 123 II 595 consid. 7c).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 80h let. b EIMP, a qualité pour recourir en matière de «petite entraide» quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les deux critères ne sont pas cumulatifs, en ce sens qu'ils posent la même exigence (ATF 137 IV 134 consid. 5.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1C_287/2008 du 12 janvier 2009, consid. 2.2 et les références citées); le critère de l'intérêt digne de protection

n'a ainsi pas de portée autonome supplémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2010 du 2 février 2011, consid. 5.1.2 et les références citées).

Selon l'art. 9a let. a OEIMP, en cas d'informations sur un compte bancaire, est réputé personnellement et directement touché au sens des art. 21 al. 3 et 80h EIMP, le titulaire de ce compte.

E. 3.2

En l'occurrence, le compte n° 1 a été ouvert au nom de la société D., de siège à Panama (dossier remis par l'autorité d'exécution, classeur gris annexé).

E. 3.3

Sous réserve de l'abus de droit, l'ayant droit économique d'une personne morale a exceptionnellement qualité pour recourir lorsque cette personne morale apparaît dans les pièces comptables comme la seule titulaire du compte et qu'elle a été dissoute après l'ouverture du compte, de sorte qu'elle n'est plus capable d'agir (ATF 123 II 153 consid. 2). En pareille hypothèse, il appartient à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui (arrêts du Tribunal fédéral 1C_161/2011 du 11 avril 2011, consid. 1.3; 1A.212/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3.2; 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e; 1A.131/1999 du 26 août 1999, consid. 3 et 1A.236/1998 du 25 janvier 1999, consid. 1b/bb) et la liquidation ne doit pas s'avérer abusive. La liquidation est abusive lorsqu'elle est intervenue, sans

- 4 -

raison économique apparente, dans un délai proche de l'ouverture de l'action pénale dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 2). Il faut en outre que l'acte de dissolution indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 1A.216/2001 du 21 mars 2002, consid. 1.3; 1A.84/1999 du 31 mai 1999, consid. 2c). Ces conditions doivent être remplies, sous peine d'irrecevabilité.

E. 3.4

En l'espèce, il ressort de la documentation d'ouverture relative au compte n° 1 que les ayants droit économiques en étaient A., B., ainsi que C. et le dénommé F. (dossier remis par l'autorité d'exécution, classeur gris). Ce seul fait ne suffit pas pour reconnaître aux deux premiers cités la qualité pour recourir contre la remise à l'autorité requérante d'informations afférentes audit compte.

En annexe au mémoire de recours, les recourants produisent un acte notarié panaméen du 22 juillet 2005 attestant de la dissolution à la même date de la société D. (act. 1.12). L'acte en question ne contient toutefois aucune information quant au sort des biens détenus par la société. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait que la société liquidée l'ait été en faveur de l'ayant droit économique est essentiel pour juger de la recevabilité du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_440/2011 du 17 octobre 2011, consid. 1.5), raison pour laquelle la qualité pour recourir ne sera reconnue audit ayant droit que si l'acte de dissolution indique clairement ce dernier comme le bénéficiaire de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 1C_161/2011 du 11 avril 2011, consid. 1.3.1 et les références citées).

E. 3.5

Vu ce qui précède, force est de constater que les conditions dans lesquelles la qualité pour recourir contre une mesure d'entraide doit exceptionnellement être reconnue à l'ayant

droit économique d'une personne morale ne sont pas réalisées en l'espèce. Le recours est partant irrecevable.

E. 4

Compte tenu de l'irrecevabilité manifeste du recours, il a été renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 a contrario de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

En tant que parties qui succombent, les recourants doivent supporter les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 2'500.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procé-

- 5 -

sure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA), couverts par l'avance de frais de CHF 6'000.-- déjà versée. La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera aux recourants le solde de l'avance de frais, par CHF 3'500.--.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.